

Interventions publiques et activité médiatique du médecin

Recommandations de la FMH

9 décembre 2021

La santé et les soins médicaux à la population sont des thèmes importants, qui relèvent de l'intérêt public. Lorsqu'ils apparaissent dans les médias, les médecins le font avant tout en qualité d'expert ou de représentant d'une association professionnelle, resp. d'une autorité scientifique ou politique. Dans cette fonction, ils assument un rôle d'ambassadeur de leur profession. Il est d'autant plus important qu'ils transmettent des informations exactes et fiables. En communiquant des informations aux médias, ils doivent être conscients que leurs déclarations peuvent revêtir une importance cruciale, notamment vis-à-vis des patients, des confrères et de la société en général. Ce faisant, ils agissent de manière informée, réfléchie et prudente, et sont conscients de leur responsabilité, également dans l'exercice de leurs libertés d'opinion et d'expression.

Les présentes recommandations visent à offrir une aide face à des questions concrètes et à rappeler les principes déontologiques, en particulier les art. 20 à 22 du Code de déontologie de la FMH ainsi que les directives pour l'information et la publicité (annexe 2 au Code de déontologie de la FMH).

1. Avant de présenter publiquement des rapports, des images ou d'autres documents ou avant de répondre aux questions de journalistes, il convient de vérifier que le secret médical est préservé. La sphère intime du patient doit être respectée, même en cas de levée du secret médical.
2. Dans le cadre d'activités médiatiques, il convient de s'assurer que l'identité et les qualifications professionnelles du médecin concerné sont correctement mentionnées. A cette occasion on se référera aux recommandations de la FMH et de l'ISFM relatives à la mention des titres. De plus, lorsqu'un médecin exerce plusieurs activités ou charges, il faudra indiquer clairement au nom de qui ses déclarations sont émises, en particulier lorsqu'il s'agit de questions de politiques professionnelles.
3. Le médecin ne se sert pas des médias à des fins d'autopromotion; les renseignements fournis aux médias doivent au contraire être nuancés, véridiques et de nature prioritairement informative. Il prendra particulièrement soin de ne pas éveiller des espoirs de guérison exagérés. Les directives « Information et publicité » (annexe 2 au Code de déontologie de la FMH) sont également applicables à l'activité médiatique.
4. Les principes déontologiques concernant collégialité ou les pratiques médicales discutables s'appliquent aussi aux déclarations dans les médias. Le médecin se gardera de critiquer les méthodes thérapeutiques de confrères ou d'organisations ou de lancer une polémique à leurs égards, en particulier si son propos n'est pas scientifiquement fondé. Même si elle diverge de son point de vue personnel, le médecin ne doit pas passer sous silence l'opinion académique majoritaire ou la position fondamentale de son organisation faîtière.
5. Il convient de faire preuve de prudence lors de la présentation de directives thérapeutiques. Les généralisations sont en particulier à éviter. Il est utile de rappeler que certaines directives peuvent s'avérer inadéquates ou inappropriées dans certains cas concrets.
6. Avant de prendre contact avec des médias, le médecin devrait clarifier la forme que prendra sa contribution ainsi que les thèmes qui seront abordés. Il est conseillé de se préparer et d'avoir une réflexion sur le message que l'on veut transmettre. Lors de déclarations orales qui seront publiées sous forme écrite, il est possible de convenir au préalable – si possible par écrit (p.ex. par e-mail) – le droit de relire, préciser et de valider par écrit ses propres citations avant publication. En règle générale, il est possible d'adapter, par écrit, ses citations (droit à sa propre parole). Il n'y a

cependant aucun droit de regard sur l'ensemble de l'article. S'il n'est pas possible de se mettre d'accord, le médecin interviewé pourrait retirer ses citations, voire, le cas échéant, l'entier de l'entretien. Il n'est toutefois pas possible d'exiger le retrait du contenu informatif communiqué durant l'entretien. Il faut être conscient du fait que des déclarations peuvent être reprises de manière indirecte par les médias. Si des réponses sont données par écrit, les journalistes sont en principe autorisés à utiliser tous les écrits reçus (que ce soit sous forme papier ou sous forme électronique).

7. Lors de l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, les journalistes sont tenus d'annoncer le démarrage de l'enregistrement à leur interlocuteur. Il faut être conscient que tout ce qui sera déclaré après le démarrage de l'enregistrement pourrait être utilisé ou diffusé. Il convient de faire preuve d'une prudence particulière lors d'émissions en direct, car les déclarations ne pourront pas être coupées au montage.
8. Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions et recommandations complémentaires. Les organisations professionnelles et leurs services de communication peuvent offrir leur soutien s'agissant du comportement à adopter avec les médias et avec les journalistes.